

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Janvier 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 20 janvier 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-1	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
99-2	Ordonnance sur la limitation de l'accès aux études de médecine (Modification)	436.711
99-3	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1

18
novembre
1998

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'annexe III «Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

3.4 Le tarif arrêté les 10/11 septembre 1998 par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse pour le contrôle officiel des denrées alimentaires s'applique aux analyses et aux inspections faites par le Laboratoire cantonal.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

Berne, 18 novembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

25
novembre
1998

**Ordonnance
sur la limitation de l'accès aux études de médecine
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juin 1996 sur la limitation de l'accès aux études de médecine est modifiée comme suit:

Changement
d'université
ou de filière
d'études

Art. 12 Les étudiants et étudiantes qui souhaitent être admis à des études de médecine auxquelles l'accès est limité sont soumis aux dispositions suivantes:

- a* Les étudiants et les étudiantes provenant d'autres universités qui ont été admis aux études selon la procédure décrite dans la présente ordonnance peuvent l'être à l'Université de Berne à partir de la deuxième année d'études à condition qu'ils remplissent les autres conditions d'admission et que des places d'études soient disponibles.
- b* Les étudiants et les étudiantes provenant d'autres universités qui n'ont pas été admis aux études selon la procédure décrite dans la présente ordonnance ne peuvent l'être à l'Université de Berne qu'à partir de la troisième année d'études à condition qu'ils remplissent les autres conditions d'admission et que des places d'études soient disponibles.
- c* Les étudiants et les étudiantes en médecine de l'Université de Berne qui souhaitent changer de filière d'études relevant du domaine médical et qui n'ont pas été admis aux études selon la procédure décrite dans la présente ordonnance ne peuvent l'être qu'à partir de la troisième année d'études à condition qu'ils remplissent les autres conditions d'admission et que des places d'études soient disponibles.
- d* Les étudiants et les étudiantes qui suivent une filière d'études ne relevant pas du domaine médical ne sont admis que s'ils se sont conformés à la procédure décrite dans la présente ordonnance et ont rempli les autres conditions d'admission.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

Berne, 25 novembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

2
décembre
1998

**Ordonnance
sur les traitements (OTr)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements est modifiée comme suit:

Chiffre II. (Dispositions transitoires et finales) de la modification du 23 octobre 1996 (ROB 96-110):

1. Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2654 du 23 octobre 1996, le personnel affecté à l'entretien des routes subordonné à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est indemnisé pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine pendant une période transitoire allant jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation applicable à l'ensemble du personnel cantonal.
2. et 3. Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 2 décembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*